

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « *Demande d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0024* », déposée le 16 avril 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 16 avril 2009, un groupe de victimes représentées par Me Luc Walleyne sollicitait l'autorisation d'interroger le témoin DRC-OTP-WWWW-0024 (ci-après, la « Demande »)¹.
2. La Défense s'oppose à cette Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

3. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a jugé que « *la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser).* »²
4. Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel confirmait que « *Les victimes sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera, au cas par cas, s'il y a lieu d'autoriser une telle participation.* »³
5. L'évaluation de l'intérêt personnel d'une victime doit résulter de l'examen de la situation particulière à chaque victime. Il est donc nécessaire qu'une demande de participation identifie clairement quelles sont les victimes concernées par la demande. Or, la Demande ne fait état que des victimes a/0002/06, a/0001/06 et a/0007/08.
6. La Défense soumet que non seulement la Demande ne précise pas suffisamment l'intérêt personnel des victimes concernées, mais cette demande est fondée sur une reformulation inexacte de la déposition du témoin.

¹ ICC-01/04-01/06-1818-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1119, par. 103.

³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 99.

- Victime a/0002/06

7. La victime a/0002/06 justifie sa demande d'intervention sur le fait qu'elle aurait été enlevée à nouveau après avoir été démobilisée ou après avoir échappé à la structure militaire de l'UPC⁴.
8. Elle soutient qu'au paragraphe 39 de sa déposition, le témoin indique que *« durant la période de 2001 à 2002, l'UPC aurait pratiqué d'une façon plus ou moins systématique des recrutements d'anciens enfants soldats déjà démobilisés et participant à des programmes de démobilisation »*⁵.
9. Le paragraphe 39 de la déposition du témoin se lit cependant de la façon suivante : *« Comme je l'ai déjà dit auparavant, pendant mes activités au sein de SOS Grands-Lacs, j'ai assisté à beaucoup de cas de défection d'enfants du programme de démobilisation pendant toute la période de 2001 à 2002. Une grande majorité de ces derniers ont fini par être de nouveau recrutés par les groupes armés et, notamment, par la branche armée de l'UPC qui les a toujours accepté dans ses rangs et même encouragé activement à y rentrer. Même si d'un côté c'est vrai que, comme je l'ai déjà mentionné, en tant que promoteurs de la démobilisation, nous avons été confrontés à de fortes résistances de la part des familles de certains enfants qui comptaient sur leur formation militaire, il n'en demeure pas moins que cette pratique ou attitude n'a jamais été interdite ou activement combattue par les leaders de l'UPC »*.
10. Non seulement le témoin ne traite aucunement de « recrutement plus ou moins systématique »⁶ de la part de l'UPC, mais la période où il dit avoir œuvré pour SOS Grands Lacs (de septembre 2001 à novembre 2002)⁷ est

⁴ ICC-01/04-01/06-1818-Conf., par. 4.

⁵ *Idem.*, par. 3.

⁶ *Ibidem*

⁷ DRC-OTP-0126-0189, par. 17.

antérieure à la date où la victime a/0002/06 prétend avoir été enrôlée pour la première fois (décembre 2002)⁸.

11. La Demande n'indique d'ailleurs pas de façon précise en quoi l'intérêt personnel de la victime a/0002/06 est concerné, ni quelles sont les questions qu'elle souhaite poser au témoin.

- Victimes a/0001/06 et a/0007/08

12. Les victimes a/0001/06 et a/0007/08 justifient leur demande d'intervention par le fait qu'elles sont originaires d'autres ethnies que l'ethnie Hema, et qu'elles ont été victimes d'enlèvement forcé⁹.
13. Les victimes soutiennent que le témoin indique, au paragraphe 23 de sa déposition, qu'il existait une « *pratique qui consistait à enlever aussi les enfants Lendu, manifestement pour les enrôler dans la milice de l'UPC* »¹⁰.
14. Or, cette affirmation n'est pas soutenue par le paragraphe 23 de la déposition du témoin, qui se lit de la façon suivante : « *S'il est exact que la plupart des enfants provenaient de familles appartenant au groupe ethnique Hema, il n'en demeure pas moins que, à l'époque des événements, l'UPC en tant que groupe armé n'était pas encore connu, ni effectivement opérationnel. D'autant plus que, de septembre 2001 à novembre 2002, date de l'arrêt des activités de SOS Grands-Lacs, je n'ai jamais appris que des accords d'aucune nature auraient été signés avec l'UPC au sujet de la démobilisation d'enfants soldats, alors que j'étais agent social en charge de cette problématique* ».

⁸ ICC-01/04-01/06-T-123-Conf., page 48, ligne 15.

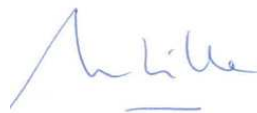
⁹ ICC-01/04-01/06-1818-Conf., par. 4.

¹⁰ *Ibidem*.

15. La Demande des victimes est donc fondée sur une interprétation erronée de la déposition du témoin.
16. En ce qui concerne la victime a/0007/08, elle allègue avoir été recrutée au mois de février 2003¹¹, soit en dehors de la période pertinente du témoignage du témoin DRC-OTP-WWWW-0024 (septembre 2001 à novembre 2002)¹². La version caviardée de la demande de participation de la victime a/0001/06 dont dispose la Défense ne lui permet cependant pas de connaître les dates pertinentes relatives à cette victime¹³.
17. La Demande n'indique d'ailleurs pas de façon précise en quoi l'intérêt personnel des victimes a/0001/06 et a/0007/08 est concerné, ni quelles sont les questions précises qu'elles souhaitent poser au témoin.
18. Au vu de l'imprécision de la demande et des énoncés erronés de la déposition du témoin, la Demande doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la Demande d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0024.



Catherine Mabilille, Avocate à la Cour

Fait le 24 avril 2009, à La Haye, Pays-Bas.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1504-Conf., page 1.

¹² DRC-OTP-0126-0189, par. 17.

¹³ ICC-01/04-01/06-133-Conf.